

Table des matières

Préambule.....	4
1. Définitions	5
2. Objet.....	6
3. Document contractuel	6
4. Date d'effet et durée du contrat.....	6
5. Parcours et obligations des Parties	7
5.1 Parcours Tiers Direct.....	7
5.1.1 Obligations du Bénéficiaire.....	7
5.1.2 Obligations de GRDF	9
5.2 Parcours Client Connect	10
5.2.1 Obligations du Tiers Autorisé.....	10
5.2.2 Obligations de GRDF	11
6. Limites de mise à disposition du Service GRDF ADICT	11
6.1 Suspension des accès au Service GRDF ADICT ou à des Droits d'accès aux Données	11
6.2 Suppression des accès au Service GRDF ADICT ou à des Droits d'accès aux Données	12
6.3 Modification du Service GRDF ADICT	12
7. Prix.....	12
8. Responsabilité	12
8.1 Responsabilités par parcours.....	12
8.2 Régime de responsabilité.....	13
8.3 Traitement des réclamations de Clients et de tiers (hors exercice des droits informatiques et libertés).....	13
8.4 Force majeure	14
9. Protection des données personnelles et confidentialité	15
10. Propriété intellectuelle	17
10.1 Propriété du Service GRDF ADICT.....	17
10.2 Licence pour l'utilisation du Service GRDF ADICT	17
10.3 Maintenance et indisponibilité du Service GRDF ADICT.....	17
10.4 Absence de garanties de GRDF	18
11. Stipulations diverses.....	18
11.1 Communication entre les Parties	18
11.2 Communication vers les tiers.....	18
11.3 Modification du contrat.....	18

11.4	Adaptation du contrat	19
11.5	Résiliation du présent contrat	19
11.6	Cession du présent contrat.....	20
11.7	Règlement des contestations.....	20
11.8	Droit applicable et modalités d'interprétation du présent contrat	20
11.9	Election de domicile.....	20
ANNEXE 1	: CATALOGUE DES DONNEES	21
ANNEXE 2	: PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA GESTION DU CONSENTEMENT ET PRINCIPES DES CONTROLES DE CONSENTEMENT	27
ANNEXE 3	: FORMULAIRE DE CONSENTEMENT TYPE – GRDF ADICT	34
ANNEXE 4	: QUOTAS	36
ANNEXE 5	: INTERLOCUTEURS CONTRACTUELS	37

Préambule

Vu le code de l'énergie et ses décrets d'application ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné « RGPD ») ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (désignée ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ;

Conformément à l'article L. 432-8 du Code de l'énergie, GRDF, gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, est notamment chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. A ce titre, GRDF assure également la gestion des données de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau et toutes missions afférentes à ces activités.

Pour favoriser la maîtrise en demande d'énergie ainsi que la transition écologique, GRDF a décidé de mettre à disposition pour le Bénéficiaire un service dénommé GRDF ADICT (Accès aux Données Individuelles des Clients par des Tiers) (ci-après dénommé « Service GRDF ADICT ») pour lui permettre de consulter et/ou recevoir une communication des données contractuelles, techniques et de consommation disponibles (désignées ci-après « Données »), relatives à son(ses) site(s) de consommation et/ou aux PCE dont il a reçu un Consentement par un Client pour recueillir les Données, site(s) ou PCE de ce dernier, raccordé(s) au réseau public de distribution géré par GRDF.

Les Parties sont en conséquence convenues de ce qui suit :

1. Définitions

Bénéficiaire : désigne l'entité morale cocontractante de GRDF dans le cadre du présent contrat qui peut consulter et/ou recevoir une communication des Données relatives à un ou des PCE déterminé(s) soit en sa qualité de Titulaire, soit en sa qualité de Tiers Autorisé en fonction de sa(ses) déclaration(s).

Cas de Force Majeure : désigne tout évènement imprévisible, échappant au contrôle raisonnable de l'une des Parties, tel que visé par l'article 1218 du Code civil et/ou dans la jurisprudence française, empêchant l'exécution des obligations de cette Partie, qui survient sans faute ni négligence de sa part et qui ne peut être évité par celle-ci.

Consentement : désigne, conformément aux articles 4, 6 et 7 du RGPD, l'accord préalable, explicite, éclairé et univoque du Client au bénéfice du Bénéficiaire à la transmission et/ou au partage de ses Données sur un périmètre défini par PCE et validé par celui-ci pour une certaine durée. Il est entendu que le Consentement prend la forme allégée d'une autorisation expresse au sens du Code de l'Energie dans le cadre de Données de Clients professionnels.

Données : désigne les données contractuelles, techniques et de consommations attachées à un PCE. Ces données sont listées en annexe 1. Les Données comprennent les Données Personnelles.

Données Personnelles : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens du Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Droit d'accès aux Données : désigne l'autorisation préalable au bénéfice du Bénéficiaire d'accéder aux Données du Client au travers du Service GRDF ADICT à l'issue des vérifications opérées par GRDF.

Service GRDF ADICT : désigne l'interface homme-machine (IHM) et l'interface de programmation applicative (API) mise à disposition par GRDF, permettant de gérer les Droits d'accès aux Données, puis d'accéder à une ou plusieurs des catégorie(s) de Données proposées dans le cadre de ce contrat. A travers l'interface homme-machine, GRDF met à disposition du Bénéficiaire les ressources (notamment la documentation) nécessaires à la compréhension du service et à l'intégration des API GRDF ADICT à leurs services pour accéder aux données.

PCE : désigne le Point de Comptage et d'Estimation, permettant de repérer l'objet de référence de GRDF, le compteur, pour lequel le Client correspondant est détenteur d'un contrat de fourniture de gaz et qui permet de collecter une partie des Données.

Parcours : désigne l'un des parcours définis à l'article 5 empruntés par le Bénéficiaire pour le recueil de Consentement du Client pour faire une demande de Droit d'accès aux Données.

Preuve de Consentement ou Preuve : désigne la démonstration de la réalité du Consentement donné par le Client au bénéfice du Bénéficiaire qu'il conserve sur un Support Durable. Un modèle de Preuve de Consentement, sous la forme d'un formulaire écrit, est proposé par GRDF en annexe 3 du contrat.

Support Durable : désigne le moyen de stockage du Consentement pendant une durée appropriée et qui puisse permettre un accès et une reproduction à l'identique, en garantissant la lisibilité et l'exploitation de la Preuve de Consentement.

Tiers Autorisé : désigne l'entité qui a obtenu du Titulaire ou Client d'un PCE l'autorisation, au travers d'un Consentement clair et non équivoque, d'accéder à ses Données.

Titulaire ou Client : désigne le particulier ou l'entité titulaire d'un contrat de fourniture de gaz auquel est rattaché un PCE.

Titulaire Multi-sites : désigne une même entité titulaire de plusieurs contrats de fourniture de gaz auxquels sont rattachés un ou des PCE.

Utilisateur : désigne l'un des interlocuteurs contractuels de l'entité morale signataire du contrat de Service GRDF ADICT indiqué en annexe 5 ou une personne habilitée par l'un des interlocuteurs contractuels de l'entité morale signataire du contrat pour accéder au Service GRDF ADICT. Tout Utilisateur doit faire partie du personnel du Bénéficiaire.

2. Objet

Le présent contrat définit les conditions juridiques, techniques et financières, d'accès et d'utilisation du Service GRDF ADICT par le Bénéficiaire.

Il énonce en conséquence les droits et devoirs des Parties en vue de permettre au Bénéficiaire d'accéder aux services de consultation et/ou de communication de Données disponibles sur le Service GRDF ADICT, qui sont relatives à des PCE de Clients raccordés au réseau public de distribution géré par GRDF, et pour lesquelles :

- s'il agit en qualité de Tiers Autorisé : le Bénéficiaire garantit disposer du Consentement préalable du Client ; ou
- s'il agit en qualité de Client, le Bénéficiaire devra être en mesure de présenter la preuve d'un contrat ou d'une facture de fourniture de gaz en cas de contrôle.

3. Document contractuel

Les seuls documents qui régissent les relations entre les Parties sont les suivants, énumérés par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal, son préambule et ses éventuels avenants ;
- les annexes au présent document ;
 - Annexe 1 : Catalogue des données
 - Annexe 2 : Principes directeurs relatifs à la gestion du Consentement et principes des contrôles de Consentement
 - Annexe 3 : Modèle de formulaire de consentement papier
 - Annexe 4 : Quotas
 - Annexe 5 : Interlocuteurs contractuels

En cas de contradiction entre les clauses du présent contrat et les stipulations mentionnées dans les annexes, les clauses du présent contrat prévalent.

4. Date d'effet et durée du contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date de signature par la dernière des Parties.

Le contrat est ensuite tacitement renouvelable pour une nouvelle période de douze (12) mois (dans les mêmes conditions que pour la dernière période de douze (12) mois du présent contrat), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant la date d'échéance du contrat. GRDF se réserve notamment le droit de dénoncer le contrat en cas d'inactivité du Bénéficiaire sur le Service GRDF ADICT pendant une période d'un (1) an.

5. Parcours et obligations des Parties

Les obligations incombant à l'une et l'autre des Parties sont différentes en fonction du Parcours choisi. Il est précisé que le Bénéficiaire peut utiliser à sa discrétion le Parcours Tiers Direct ou le Parcours Client Connect en fonction de ses demandes pour chaque Droits d'accès aux Données dont est rattaché un PCE déterminé.

Suite à la signature du présent contrat, les interlocuteurs contractuels listés à l'Annexe 5 du contrat pourront accéder au Service GRDF ADICT pour l'interface homme-machine (IHM) et seront à ce titre considérés comme Utilisateur. Tout nouveau compte d'accès au Service GRDF ADICT pour l'interface homme-machine sera conditionnée par la validation par l'un des interlocuteurs contractuels.

Le Bénéficiaire est le seul utilisateur du mode d'identification communiqué par GRDF sur le Service GRDF ADICT. Le Bénéficiaire est responsable de la gestion et des accès qu'il accorde subséquemment à son personnel et/ou prestataires. Il garantit que les accès qu'il octroie appartiennent à son entité.

L'identification sur le Service des Utilisateurs autorisés par le Bénéficiaire au moyen de l'identifiant et du mot de passe vaut de manière irréfragable imputabilité des opérations effectuées au moyen de ce mot de passe et de cet identifiant.

Au-delà de trois (3) ans d'inactivité d'un Utilisateur sans Droit d'accès aux Données actif et au-delà de cinq (5) ans en cas d'inactivité d'un Utilisateur avec un moins un Droit d'accès aux Données actif, GRDF se réserve le droit de supprimer le compte au Service GRDF ADICT pour l'interface homme-machine. Un email sera alors envoyé à l'Utilisateur ainsi qu'aux interlocuteurs contractuels un (1) mois avant la date de suppression pour sollicitation d'une action.

5.1 Parcours Tiers Direct

Ce Parcours correspond à une demande de Droit d'Accès aux Données par le Bénéficiaire sans fourniture au préalable d'une Preuve de Consentement ou d'une preuve d'un contrat ou d'une facture de fourniture de gaz.

Il s'applique à tous les Droits d'accès aux Données par un Tiers Autorisé ayant fait le choix de ce Parcours pour les Clients dont il demande l'accès aux Données.

Dans le cadre de ce contrat, le Bénéficiaire, lorsqu'il agit en qualité de Titulaire Multi-sites, peut également consulter et/ou obtenir communication des Données disponibles pour des PCE dont il est directement le Titulaire, via ce parcours sans nécessiter alors un Consentement. Il devra cependant être en mesure de présenter la preuve d'un contrat ou d'une facture de fourniture de gaz en cas de contrôle.

5.1.1 Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire, quand il agit en tant que Tiers Autorisé, doit avoir obtenu au préalable le Consentement du Client :

- pour le transfert des Données du PCE concerné de GRDF vers le Tiers Autorisé, après avoir satisfait à son obligation d'information du Client sur le traitement de ses Données Personnelles ;

CONTRAT D'ACCES AU SERVICE GRDF ADICT

- pour l'utilisation les Données disponibles du PCE concerné pour la réalisation du service qu'il propose au Client, en conformité avec la finalité du traitement de Données opéré ultérieurement par celui-ci et dont il est responsable.

Le Consentement du Client ne saurait être reconduit tacitement.

Le Tiers Autorisé doit faire part à GRDF, sous la forme d'une demande de Droits d'accès aux Données par le Service GRDF ADICT dédié :

- de la durée de validité du Consentement relatif au transfert de Données de GRDF vers le Tiers Autorisé ;
- de l'adresse email du Client et du numéro de téléphone portable du Client si celui-ci est communiqué par le Bénéficiaire à GRDF, après l'avoir informé préalablement quant à l'utilisation de ces informations par GRDF ;
- ainsi que des informations listées dans l'annexe 2 « principes directeurs relatifs à la gestion du Consentement et principes des contrôles de Consentement ».

L'adresse email du Client et le numéro de téléphone portable du Client si celui-ci est communiqué par le Bénéficiaire à GRDF seront utilisés par GRDF pour informer ce dernier de l'accès aux Données du Tiers Autorisé, recueillir sa validation et lui permettre de mettre fin à cet accès à tout moment. Cette réutilisation de l'adresse email du Client et éventuellement le numéro de téléphone portable du Client par GRDF lui sera indiquée par le Tiers Autorisé, notamment dans le cadre de la notice d'information sur les modalités de traitement des Données Personnelles de son service, pour satisfaire à son obligation d'information du Client sur le traitement de ses Données Personnelles. Lorsque le Client met à jour son adresse email et/ou son numéro de téléphone portable auprès du Tiers Autorisé, ce dernier s'engage à le déclarer à GRDF en cas de renouvellement des Droits d'accès aux Données.

Le Tiers Autorisé s'engage à se tenir à jour de la réalité du statut des Consentements de ses Clients, notamment s'agissant des révocations ou résiliations du service du Tiers Autorisé par les Clients et à les déclarer à GRDF dans les plus brefs délais et au plus tard sous deux (2) jours ouvrés, par l'intermédiaire du Service GRDF ADICT. Inversement, GRDF informe le Tiers Autorisé en cas de révocation du Consentement par un Client ou de résiliation de son contrat de fourniture de gaz au travers du Service GRDF ADICT.

Dans le cas de Droits d'accès aux Données incluant les Données concernant la période démarrant à la date de signature du Consentement, et en l'absence, dans le Consentement du Client, d'une durée déterminée de validité du transfert de Données de GRDF vers le Tiers Autorisé ou pour une durée de plus d'un (1) an, GRDF considérera que le Tiers Autorisé a un Droit d'accès aux Données valable pour une période d'un (1) an. Cette limitation à un (1) an a vocation à renouveler régulièrement par GRDF l'information au Client de l'accès aux Données par le Tiers Autorisé et lui permettre de mettre fin à cet accès le cas échéant.

Dans le cadre d'un Consentement obtenu pour une durée supérieure à un (1) an, le Tiers Autorisé pourra ensuite renouveler les Droits d'accès aux Données dans le service GRDF ADICT. Dans ce cas, le Tiers Autorisé pourra alors déclarer les Droits d'accès aux Données dans le service GRDF ADICT dans les mêmes conditions qu'une première déclaration de Droits d'accès. Le Client recevra dans ce cas simplement une information du renouvellement de l'accès à ses Données.

GRDF contrôlera a posteriori du Droit d'accès aux Données, et suivant les modalités définies en annexe 2 du présent contrat, tout ou partie des Consentements pour les PCE concernés, et ce inopinément et sans avis du Tiers Autorisé.

Le Tiers Autorisé s'engage à communiquer à GRDF la Preuve du Consentement lié au transfert des Données du Client de GRDF vers le Tiers Autorisé. Cette Preuve peut être demandée sur (i) simple demande écrite de GRDF, (ii) via le statut des contrôles depuis l'API GRDF ADICT ou (iii) via l'interface

homme-machine (IHM) du Service GRDF ADICT. Le Consentement doit avoir été obtenu du Client préalablement à la demande de Droits d'accès aux Données pour un PCE concerné.

En l'absence de communication de la Preuve du Consentement ou de la preuve d'un contrat ou d'une facture de fourniture de gaz par le Tiers Autorisé à GRDF dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrés à compter de la (i) simple demande écrite de GRDF, (ii) de la mise à jour du statut des contrôles depuis l'API GRDF ADICT ou (iii) celle de l'interface homme-machine (IHM) du Service GRDF ADICT.

- GRDF suspend ou supprime tout Droit d'accès du Tiers Autorisé ;
- GRDF se réserve en outre la possibilité d'informer les Client(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- les stipulations de l'article 11.5 du présent contrat s'appliquent.

Le Tiers Autorisé s'engage à enregistrer et conserver sur un Support Durable les Consentements des Clients. En outre, le Tiers Autorisé s'engage à adresser à GRDF, sur simple demande de sa part, la Preuve du Consentement jusqu'à cinq (5) ans après la dernière consultation et/ou la communication des Données au Tiers Autorisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Données Personnelles consultées par le Tiers Autorisé et/ou communiquées par GRDF à celui-ci ne peuvent être conservées par le Tiers Autorisé au-delà de la durée de conservation mentionnée dans le Consentement qui lui a été délivré par le Client ou autorisée par la loi. Il s'engage à les supprimer à l'expiration de la durée du Consentement ou de sa révocation ou autorisée par la loi.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du Service GRDF ADICT. GRDF se réserve la faculté de mettre à jour et de modifier les conditions générales d'utilisation du Service GRDF ADICT à tout moment, étant précisé que les conditions générales en vigueur sont celles publiées sur le Service GRDF ADICT au moment de son accès. Par conséquent, le Bénéficiaire s'engage à les consulter régulièrement.

5.1.2 Obligations de GRDF

GRDF met en œuvre ses meilleurs efforts pour fournir les services permettant la consultation et/ou la communication de Données relatives aux PCE de Clients par des Bénéficiaires via le Service GRDF ADICT.

GRDF vérifiera, lors de la demande des Droits d'Accès aux Données par le Bénéficiaire, l'adéquation des informations fournies afin de s'assurer de la véracité desdites informations. Cette vérification n'entraîne pas la responsabilité de GRDF sur le traitement opéré par le Tiers Autorisé pour la réalisation du service qu'il propose au Client.

Le format du Consentement est libre, sous réserve de respecter les conditions énoncées dans l'Annexe 2. Dans un souci de pédagogie, GRDF met à disposition des Tiers Autorisés un modèle de recueil de Consentement sous format Word et PDF pouvant être utilisé par le Tiers Autorisé. Ce document fait référence à la fois au traitement de transfert des Données du Client de GRDF vers le Tiers Autorisé et au traitement propre au Tiers Autorisé de ces Données pour le service au bénéfice du Client. Ce modèle figure en Annexe 3 du présent contrat.

GRDF portera à la connaissance du Tiers Autorisé la perte de Droit d'accès aux Données du PCE d'un Client (notamment en cas de révocation du Consentement ou résiliation du contrat de fourniture de gaz par Client) par l'intermédiaire de la mise à jour, dans les plus brefs délais à compter de sa décision, de l'état du Droit d'Accès dans le Service GRDF ADICT.

5.2 Parcours Client Connect

Ce Parcours offre au Tiers Autorisé une gestion spécifique pour le recueil du Consentement relatif uniquement au transfert des Données du PCE concerné de GRDF vers le Tiers Autorisé. Il s'applique à tout Tiers Autorisé ayant fait le choix du recueil digital de Consentement par GRDF depuis un portail GRDF dédié qui permet l'identification du Client (ci-après dénommé « Portail Client Connect ») pour les Clients dont il demande l'accès aux Données.

Dans ce parcours, le Client donne directement son Consentement à GRDF pour le transfert des Données de GRDF au Tiers Autorisé via un formulaire digital sur le Portail Client Connect.

Dans le cadre de toute autre forme de recueil digital ou non digital de ce Consentement en dehors de l'utilisation du Portail Client Connect ou de non-respect des obligations définies dans le 5.2.a, GRDF considérera que la demande de Droits d'Accès aux Données s'effectue selon le Parcours « Tiers Direct » décrit au paragraphe 5.1

5.2.1 Obligations du Tiers Autorisé

Le Tiers Autorisé doit disposer du Consentement préalable du Client pour réutiliser les Données disponibles du PCE concerné pour la réalisation du service qu'il propose au Client, en conformité avec la finalité du traitement de Données opéré ultérieurement par celui-ci et dont il est responsable.

Le Tiers Autorisé doit rediriger le Client vers le Portail Client Connect aux fins de l'identifier et de recueillir son Consentement pour le traitement lié au transfert de ses Données de GRDF vers le Tiers Autorisé. Les modalités de redirection vers le Portail Client Connect sont détaillées dans la documentation fonctionnelle accessible depuis le Service GRDF ADICT.

Les informations collectées (dont le Consentement du Client) permettront à GRDF de créer un Droit d'accès aux Données au Tiers Autorisé pour le PCE concerné.

Il est de la responsabilité du Tiers Autorisé d'informer le Client, notamment dans le cadre de la notice d'information sur les modalités de traitement des Données Personnelles de son service, de la communication à GRDF de certaines de ses Données Personnelles à des fins de pré-remplissage du formulaire sur le Portail Client Connect, pour satisfaire à son obligation d'information du Client sur le traitement de ses Données Personnelles. L'adresse email et éventuellement le numéro de téléphone portable du Client seront utilisées par GRDF pour l'informer de l'accès aux Données par le Tiers Autorisé et lui permettre de mettre fin à cet accès.

Dans le cas d'un Consentement de plus d'un (1) an, GRDF renouvellera l'information de l'accès aux Données par le Tiers Autorisé auprès du Client et lui permettra de mettre fin à cet accès à chaque date anniversaire de la demande de Droits d'Accès aux Données.

Le Tiers Autorisé s'engage à tenir à jour de la réalité du statut des Consentements de ses Clients, notamment s'agissant des révocations ou résiliations du service du Tiers Autorisé par les Clients et à les déclarer à GRDF dans les plus brefs délais et au plus tard sous deux (2) jours ouvrés, par l'intermédiaire du Service GRDF ADICT. Inversement, GRDF informe le Tiers Autorisé en cas de révocation du Consentement par un Client ou de résiliation de son contrat de fourniture de gaz au travers du Service GRDF ADICT.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Données Personnelles consultées par le Tiers Autorisé et/ou communiquées par GRDF à celui-ci ne peuvent être conservées par le Tiers Autorisé au-delà de la durée de conservation mentionnée dans le Consentement qui lui a été délivré par le Client ou autorisée par la loi. Il s'engage à les supprimer à l'expiration de la durée du Consentement ou de sa révocation ou autorisée par la loi.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du Service GRDF ADICT. GRDF se réserve la faculté de mettre à jour et modifier les conditions générales d'utilisation du Service GRDF ADICT à tout moment, étant précisé que les conditions générales en vigueur sont celles publiées sur le Service GRDF ADICT au moment de son accès. Par conséquent, le Bénéficiaire s'engage à les consulter régulièrement.

5.2.2 Obligations de GRDF

GRDF met en œuvre ses meilleurs efforts pour fournir les services permettant la consultation et/ou la communication de Données relatives aux PCE de Clients par des Tiers Autorisés via le Service GRDF ADICT.

GRDF met à disposition des Tiers Autorisés le Portail Client Connect et recueille le Consentement des Clients pour le transfert de leurs Données vers le Tiers Autorisé. Le Tiers Autorisé reste responsable du traitement lié à sa finalité vis-à-vis du Client et du recueil du Consentement associé comme décrit au premier alinéa du paragraphe 5.2.a.

GRDF s'engage à enregistrer et à conserver sur un Support Durable les Consentements des Clients. En outre, GRDF s'engage à adresser au Tiers Autorisé, en cas de réclamation, la Preuve du Consentement jusqu'à cinq (5) ans après la fin de validité du Consentement.

GRDF informera dans les plus brefs délais le Tiers Autorisé en cas de perte de Droits d'accès aux Données du Service GRDF ADICT (notamment en cas de révocations du Consentements par un Client ou de résiliation de son contrat de fourniture de gaz au travers du Service GRDF ADICT) par l'intermédiaire d'un état des Droits d'accès aux Données.

6. Limites de mise à disposition du Service GRDF ADICT

6.1 Suspension des accès au Service GRDF ADICT ou à des Droits d'accès aux Données

GRDF se réserve le droit de suspendre, à sa discrétion, de plein droit et sans préavis, les accès au Service GRDF ADICT du Bénéficiaire ou des Droits d'accès aux Données en cas :

- Lorsqu'il agit en qualité de Tiers Autorisé :
 - o De contrôle négatif d'un lot de Droits d'accès aux Données conformément à l'Annexe 2 ;
 - o De manquement à son obligation de disposer des Consentements des Clients préalablement à sa demande d'accès aux Données ;
 - o D'absence de communication de la Preuve du Consentement dans le délai maximal de vingt (20) jours ouvrés à compter, soit de la (i) simple demande écrite de GRDF, (ii) de la mise à jour du statut des contrôles depuis l'API GRDF ADICT ou (iii) celle de l'interface homme-machine (IHM) du Service GRDF ADICT ;
 - o De déclaration incorrecte ou fallacieuse au moment où elle est établie ou réputée établie ;
- De non-respect de ses obligations au titre du présent contrat ;
- De non-respect de ses obligations découlant du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés s'agissant des traitements mis en œuvre dans le cadre du présent contrat ;
- D'opérations de maintenance conformément à l'article 10.3 ;
- D'anomalies ou de problèmes affectant la sécurité des Données et/ou du Service GRDF ADICT.

GRDF en informera le Bénéficiaire après la prise d'une telle mesure.

Quand le Bénéficiaire aura régularisé son contrôle négatif suite à la communication à GRDF des preuves demandées que GRDF considérera comme suffisantes :

- GRDF pourra réactiver les accès au Service GRDF ADICT du Bénéficiaire si celui-ci a été suspendu ;
- Il pourra déclarer de nouveaux Droits d'accès aux Données pour les PCE qui auront été régularisés.

6.2 Suppression des accès au Service GRDF ADICT ou à des Droits d'accès aux Données

GRDF se réserve le droit de supprimer, à sa discrétion, de plein droit et sans préavis, les accès au Service GRDF ADICT du Bénéficiaire ou à des Droits d'accès aux Données dans les cas listés à l'article 6.1 à l'exclusion des deux derniers tirets.

GRDF en informera le Bénéficiaire après la prise d'une telle mesure.

6.3 Modification du Service GRDF ADICT

GRDF se réserve le droit de modifier (avec pour conséquence de pouvoir entraîner une régression dans le pire des cas ou une évolution dans le meilleur des cas) à titre discrétionnaire le Service GRDF ADICT, particulièrement en cas d'évolutions de nature technique, légale et/ou réglementaire.

GRDF s'engage à informer les interlocuteurs contractuels déclarés par le Bénéficiaire en annexe 5 du présent Contrat un (1) mois avant toute modification qui impacterait le fonctionnement du Service GRDF ADICT sauf pour des raisons de sécurité ne permettant pas de respecter un tel délai de prévenance.

7. Prix

L'accès au Service GRDF ADICT n'est pas facturé par GRDF, sous réserve :

- D'un évènement de nature économique ou commerciale ou de modifications de l'environnement juridique survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat. Les Parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais si la gratuité du service GRDF ADICT serait remise en cause, afin de déterminer le montant de la contrepartie financière que devra payer le Bénéficiaire pour l'utiliser ;
- Des stipulations de l'article 11.4.

En cas de besoin spécifique lors de dépassements de quotas définis dans l'Annexe 4, les Parties se rapprocheront pour en étudier les modalités.

8. Responsabilité

8.1 Responsabilités par parcours

La protection des Données Personnelles et l'exercice des droits des Clients qui y sont associés (notamment des droits d'accès, de rectification ou de suppression des Données Personnelles) sont encadrés par la Loi Informatique et Libertés et par le RGPD.

Les Parties s'engagent, par conséquent, à se conformer à l'ensemble des obligations qui en résultent en leur qualité de responsables de traitement pour les traitements relevant respectivement de leur responsabilité.

8.1.1 Parcours Tiers Direct

GRDF est responsable de traitement, au sens de la réglementation susvisée, des seuls traitements de Données Personnelles relatifs à la collecte des Données du Client et à leur transfert au Bénéficiaire. Le recueil du Consentement lié à la transmission des Données du Client au Bénéficiaire est de la responsabilité du Tiers Autorisé.

Le Tiers Autorisé est responsable de traitement, au sens de la réglementation susvisée, de l'ensemble des traitements de Données Personnelles ultérieurs à leur transmission par GRDF et, en particulier, de ceux

nécessaires à la réalisation du service qu'il propose au Client. Le recueil du Consentement lié au traitement ultérieur de ces Données pour la réalisation du service qu'il propose au Client est de sa responsabilité.

Par extension, le Bénéficiaire peut également consulter et/ou obtenir communication des Données disponibles pour des PCE dont il est directement le Titulaire, sans nécessiter un Consentement préalable. Il s'engage alors à agir en tant que Titulaire. Le Bénéficiaire devra être en mesure de présenter la preuve d'un contrat ou d'une facture de fourniture de gaz en cas de contrôle.

8.1.2 Parcours Client Connect

GRDF est responsable de traitement, au sens de la réglementation susvisée, des seuls traitements de Données Personnelles relatifs à la collecte des Données du Client et à leur transfert au Tiers Autorisé.

Le recueil du Consentement lié au transfert des Données du Client au Bénéficiaire est obtenu dans le cadre du formulaire en ligne mis à disposition sur le Portail Client Connect. GRDF se dégage de toute responsabilité en cas d'interruption du Portail Client Connect.

Le Tiers Autorisé est responsable de traitement, au sens de la réglementation susvisée, de l'ensemble des traitements de Données Personnelles ultérieurs à leur transmission par GRDF et, en particulier, de ceux nécessaires à la réalisation du service qu'il propose au Client.

8.2 Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

GRDF fait ses meilleurs efforts pour transmettre les Données à jour mais ne saurait s'engager à garantir leur exactitude, véracité ou exhaustivité. En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît utiliser les Données sous sa responsabilité exclusive.

GRDF ne peut pas voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses du Bénéficiaire en vue d'obtenir communication ou de consulter les Données d'un Client. Conformément à l'article L. 111-83 du Code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par le Bénéficiaire en vue d'obtenir communication des données d'un Client est punie de l'amende de 15.000 Euros prévue aux articles L. 111-81 et L. 111-82 du Code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans le présent contrat que le Tiers Autorisé aurait pris envers des Clients ou un tiers ne saurait être opposable à GRDF et engage le seul Tiers Autorisé à l'égard des Clients ou du(es) tiers concerné(s).

Dans le cadre des traitements mis en œuvre, chaque Partie est et sera responsable de la gestion de ses sous-traitants.

Il est précisé que le Bénéficiaire est seul responsable de l'utilisation du Service GRDF ADICT, de la sauvegarde de ses données ainsi que du bon fonctionnement de son environnement technique d'exploitation. Toutefois, le Bénéficiaire ne peut voir sa responsabilité engagée en raison d'une défaillance, d'un dysfonctionnement voire d'une faille de sécurité du Service GRDF ADICT.

8.3 Traitement des réclamations de Clients et de tiers (hors exercice des droits informatiques et libertés)

En cas de réclamation d'un Client portant sur le non-respect par l'une ou l'autre des Parties, ou conjointement par les deux Parties, de ses ou de leurs obligations procédant du présent contrat, le Tiers

Autorisé est responsable de la réponse qu'il doit apporter au Client, selon les dispositions détaillées ci-après :

- Lorsque le Client porte auprès du Tiers Autorisé une réclamation relative au service du Tiers Autorisé, celui-ci se chargera de répondre à sa demande ;
- Lorsque le Client porte auprès du Tiers Autorisé une réclamation dont tout ou partie de l'objet a trait au traitement opéré par GRDF, et notamment au transfert de ses Données, le Tiers Autorisé informe GRDF de cette réclamation à l'adresse électronique equipe-grdf-adict@grdf.fr dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Client. GRDF apporte au Tiers Autorisé les éléments à sa connaissance dans un délai de trente (30) jours ouvrés afin que celui-ci puisse répondre au Client ;
- Lorsque le Client porte auprès de GRDF une réclamation relative au service du Tiers Autorisé, GRDF transfère cette réclamation au Tiers Autorisé dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Client afin que le Tiers Autorisé réponde à ladite demande. En parallèle, GRDF informe le Client du transfert de sa réclamation auprès du Tiers Autorisé ;
- Lorsque le Client porte auprès de GRDF une réclamation dont tout ou partie de l'objet a trait au traitement opéré par le Tiers Autorisé, et notamment au transfert de ses Données, GRDF transfère cette réclamation au Tiers Autorisé dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Client et apporte au Tiers Autorisé les éléments à sa connaissance sur la partie de la réclamation qui lui incombe dans un délai de trente (30) jours ouvrés. En parallèle, GRDF informe le Client du transfert au Tiers Autorisé de sa réclamation. Le Tiers Autorisé répond à la demande du Client.

Sur sollicitation des Parties par un Client pour l'accès à ses Données notamment, les obligations de l'article 9.1 s'appliquent.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers au présent contrat assigne une des Parties pour manquement à ses obligations au titre du présent contrat, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler l'autre Partie en garantie. Les Parties se fourniront toute l'assistance nécessaire pour les besoins de ces stipulations.

En cas de recours contentieux dirigé par un Client ou un tiers au présent contrat contre le Bénéficiaire et portant sur l'accès à des Données d'un Client via le Service GRDF ADICT, le Bénéficiaire s'engage à en informer GRDF par écrit sans délai. De même, en cas de recours contentieux dirigé par un Client ou un tiers au présent contrat contre GRDF, et portant sur le service du Tiers Autorisé, GRDF s'engage à en informer le Bénéficiaire par écrit sans délai.

8.4 Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un Cas de Force Majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée du Cas de Force Majeure. Les incidents éventuels survenant pendant la période du Cas de Force Majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements des Parties, à l'exception du respect de la réglementation en matière de protection des données (RGPD et ICS).

La Partie qui désire invoquer le Cas de Force Majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature du Cas de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un Cas de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement qui donne lieu au Cas de Force Majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, la Partie auprès de laquelle le Cas de Force Majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception ou à défaut par courrier électronique avec accusé de réception, et sans indemnité.

9. Protection des données personnelles et confidentialité

9.1 Protection des données personnelles

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de la Loi Informatique et Libertés ainsi que du RGPD.

En conséquence, le Tiers Autorisé s'engage notamment à :

- mettre en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité utiles au regard de la nature des Données Personnelles et des risques présentés par le traitement dans le cadre de ses services, pour préserver la sécurité des Données Personnelles, et notamment, empêcher qu'elles soient altérées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- ne pas conserver les Données Personnelles au-delà de la durée indiquée dans le Consentement pour un PCE ou autorisée par la loi ;
- effacer et/ou restituer les Données Personnelles du Client au terme du contrat, à l'expiration de la date indiquée dans son Consentement ou lors de la révocation de son Consentement et au plus tard un (1) mois après avoir reçu lesdites instructions, et ce conformément à la durée autorisée par la loi ;
- ne prendre aucune copie de documents et supports d'information contenant des Données Personnelles, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des services au titre du présent contrat et procéder ou faire procéder auprès de ses sous-traitants, en fin de contrat, à la destruction des Données Personnelles, des fichiers informatisés ou manuels où figurent les Données Personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat ;
- s'assurer que toute violation ou fuite de Données Personnelles relatives au transfert des Données de GRDF vers le Bénéficiaire soit signalée à GRDF dans les plus brefs délais et au plus tard quarante-huit (48) heures suivant sa constatation et prendre les mesures appropriées afin de limiter les conséquences d'une telle violation ou fuite.

La communication de Données Personnelles du Client vers un tiers, quelle que soit sa localisation, n'est autorisée que sous réserve de l'obtention, par le Tiers Autorisé, de l'accord préalable et exprès du Client.

Le transfert de Données Personnelles du Client vers une entité du Bénéficiaire située hors de l'Union européenne et n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive européenne 95/46/CE du 24 Octobre 1995 relative à la protection des données personnelles ou du RGPD est également soumise à l'accord préalable et exprès du Client.

Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des Données Personnelles concernant le Client, au titre du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sont garantis par les Parties.

Lorsque le Tiers Autorisé reçoit d'un Client une demande notamment d'accès, de modification, de suppression ou de rectification relative à des Données Personnelles concernant le Client pour des

traitements dont il est responsable de traitement, le Tiers Autorisé adresse directement sa réponse au Client. Dans ce cas, le Tiers Autorisé informera GRDF dans les sept (7) jours à compter de la réception d'une telle demande par un Client si la demande concerne des Données Personnelles transférées par GRDF au Bénéficiaire.

En cas de demande d'exercice des droits suscités par un Client directement auprès de GRDF et si GRDF est identifié comme le responsable du traitement concerné par la demande, GRDF répond et en informe le Bénéficiaire dans les sept (7) jours à compter de la réception d'une telle demande par un Client.

Si le Tiers Autorisé reçoit d'un Client une telle demande relative à des Données Personnelles qui le concernent et qui sont traitées en tout ou partie par GRDF, il communique sans délai la demande à GRDF, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné et GRDF adresse directement sa réponse au Client concerné.

Si GRDF reçoit d'un Client une telle demande relative à des Données Personnelles qui le concernent et qui sont traitées en tout ou partie par le Tiers Autorisé, il communique sans délai la demande au Tiers Autorisé, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné et le Tiers Autorisé adresse directement sa réponse au Client concerné.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dites « commercialement sensibles » dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R. 111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois (3) années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

10. Propriété intellectuelle

10.1 Propriété du Service GRDF ADICT

Le Service GRDF ADICT et plus généralement tous les outils, documents, communications, fichiers, données ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou savoir-faire mis à la disposition du Bénéficiaire au titre du contrat demeurent la propriété exclusive de GRDF. Le contrat ne saurait être interprété comme conférant au Bénéficiaire, de manière expresse ou tacite, un quelconque droit de propriété sur ces éléments.

En particulier, la propriété intellectuelle attachée à la documentation mise à disposition par GRDF reste à GRDF. GRDF concède au Bénéficiaire un droit d'utilisation strictement limitée à la mise en œuvre du Service GRDF ADICT pour ses besoins propres. En conséquence, la documentation ne peut faire l'objet de modification et d'une exploitation à but commercial.

Le contrat ne transférant au Bénéficiaire aucun droit de propriété matérielle ou intellectuelle sur le Service GRDF ADICT, le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de GRDF.

10.2 Licence pour l'utilisation du Service GRDF ADICT

Par le présent contrat, GRDF concède au Bénéficiaire, pour les besoins des activités du Bénéficiaire, un droit d'utilisation personnel, non-exclusif et non-cessible du Service GRDF, à titre gratuit, comprenant les droits ci-après :

- Le droit de reproduire tout ou partie du Service GRDF ADICT, sur tout support, notamment informatique et électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce, sans limitation de nombre ;
- Le droit de représenter tout ou partie du Service GRDF ADICT de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, actuels ou futurs et ce, sur tous supports mentionnés au présent article et en tout format.

Ces droits sont concédés pour la France et pour la durée du contrat, incluant les éventuelles reconductions tacites. Il est précisé que ce droit d'utilisation consenti par GRDF au Bénéficiaire prendra fin de plein droit à l'issue d'une dénonciation par l'une ou l'autre des Parties ou en cas de résiliation.

Tous les autres droits restent strictement réservés à GRDF. En particulier, le Bénéficiaire ne pourra ni modifier le Service GRDF ADICT, ni céder et/ou concéder les droits qui en résultent à un tiers, sauf autorisation expresse, préalable et écrite de GRDF.

10.3 Maintenance et indisponibilité du Service GRDF ADICT

GRDF fournit un support par formulaire sur le Service GRDF ADICT et une maintenance corrective et évolutive sur le Service GRDF ADICT.

Lorsque des défauts affectant le Service GRDF ADICT sont signalés par le Bénéficiaire, GRDF appréciera s'il est nécessaire de les corriger et tentera de le faire dans la mesure du possible avec les moyens dont elle dispose.

GRDF s'engage à informer les interlocuteurs contractuels déclarés par le Bénéficiaire en annexe 5 du présent Contrat un (1) mois avant toute opération de maintenance planifiée et qui impacterait le

fonctionnement du Service GRDF ADICT, sauf pour des raisons de sécurité ne permettant pas de respecter un tel délai de prévenance.

GRDF informe des indisponibilités directement sur le Service GRDF ADICT.

10.4 Absence de garanties de GRDF

Il est expressément convenu entre les Parties que le Service GRDF est fourni « en l'état ». En conséquence, le Bénéficiaire assume tous les risques liés à leur utilisation. GRDF n'accorde aucune autre garantie, quelle qu'elle soit. Sont ainsi exclues, notamment, toutes garanties implicites de qualité, de bon fonctionnement, d'adéquation à un usage particulier ou de conformité aux besoins du Bénéficiaire.

11. Stipulations diverses

11.1 Communication entre les Parties

Le Bénéficiaire s'engage à désigner des interlocuteurs contractuels conformément à l'annexe 5 et à mettre à jour cette liste à chaque modification des interlocuteurs durant la vie du contrat. Une nouvelle version datée de l'annexe 5 sera envoyée à GRDF en complétant le formulaire de support mis à disposition par GRDF dans le Service GRDF ADICT et prévu à cet effet. Les interlocuteurs contractuels listés en annexe 5 sont garants de la liste des Utilisateurs et de la validité des droits de lecture créés sur le Service GRDF ADICT.

11.2 Communication vers les tiers

Toute action de promotion ou de communication, quel qu'en soit le support (écrite, orale, sur Internet), de la part du Bénéficiaire mentionnant ou permettant d'identifier GRDF, le Service GRDF ADICT ou ses fonctionnalités devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable et expresse de la part de GRDF. A cet effet, le projet de communication sera transmis à l'interlocuteur contractuel de GRDF qui disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception pour donner son accord ou non sur ledit projet. A défaut d'accord dans le délai imparti, la communication proposée sera réputée refusée par GRDF. GRDF pourra aussi demander que soient modifiées ou supprimées certaines indications contenues dans le projet de communication, notamment celles dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts de GRDF.

Il est précisé que dans le cadre de ses opérations de communication sur le Service GRDF ADICT, le Bénéficiaire veillera à ne pas diffuser des Données Personnelles ou des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-77 et R. 111-31 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties se concèdent réciproquement le droit d'utilisation de leurs noms, marques et logotypes respectifs protégés dans le cadre de toute communication sur le projet GRDF ADICT.

Les éléments graphiques et la charte seront communiqués par GRDF sur demande.

11.3 Modification du contrat

Aucune modification des stipulations du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties par voie d'avenant, à l'exception des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 qui peuvent être modifiées à titre discrétionnaire et sans motif par GRDF durant l'exécution du contrat. Dans ce cas, le Bénéficiaire sera informé des nouvelles versions de ces Annexes par un courrier électronique. Le cas échéant, GRDF indiquera la date de prise d'effet des changements intervenus dans la nouvelle version des annexes.

A titre d'information, l'annexe 2 pourra être adaptée unilatéralement par GRDF en cours d'exécution du Contrat pour tenir compte de toute évolution de la procédure de contrôle des accès aux données des fournisseurs de gaz naturel défini dans le cadre des Groupes de Travail sous l'égide de la Commission de

Régulation de l'Energie (CRE). En effet, cette annexe s'impose aussi aux Tiers Autorisés bien qu'il s'agisse d'une procédure de contrôle des accès aux Données pour les fournisseurs de gaz naturel.

L'annexe 5 pourra être modifiée unilatéralement par le Bénéficiaire pour mettre à jour les interlocuteurs contractuels conformément à l'article 11.1.

En cas de modifications unilatérales des Annexes par l'une ou l'autre des Parties, les dernières versions des Annexes qui auront été modifiées unilatéralement prévaudront sur les versions antérieures.

11.4 Adaptation du contrat

Nonobstant l'article 11.3 précédent :

- Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelle décision tarifaire sur les prestations), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public ;
- Si une modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du présent contrat, alors les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur ;
- En cas d'évènement, notamment de nature économique ou commerciale survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 11.7 du présent contrat, afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 11.5 du présent contrat.

11.5 Résiliation du présent contrat

Le présent contrat peut être résilié par chaque Partie de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent Contrat, notamment :

- en cas de manquement par le Tiers Autorisé à son obligation de disposer des Consentements des Clients préalablement à sa demande d'accès aux Données pour être habilité à consulter et/ou recevoir communication de Données pour le PCE concerné, conformément à l'article 6.1 du présent contrat ;
- si une déclaration établie par le Bénéficiaire en application du présent contrat ou pour l'accès à des Données via la Plateforme d'échanges de GRDF se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle est établie ou réputée établie ;
- en cas d'absence de communication par le Tiers Autorisé à GRDF, sur simple demande écrite de GRDF ou via le Service GRDF ADICT, de l'autorisation du Client concerné dans le délai prévu par l'article 5.1 du présent contrat ;
- en cas de manquement du Bénéficiaire aux règles d'accès et d'utilisation du Service GRDF ADICT du présent contrat ;
- en cas de manquement et/ou fraude manifeste par le Bénéficiaire à ses obligations découlant du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés.

La résiliation de plein droit du présent contrat prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de l'envoi par la Partie qui souhaite invoquer cette résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie pour prendre acte de cette résiliation.

A l'exclusion des hypothèses évoquées ci-dessus, chaque Partie a en outre la possibilité de résilier le présent contrat, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de trois (3) mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

Il est précisé qu'en cas de résiliation aux torts du Bénéficiaire, GRDF pourra refuser de signer de nouveau un contrat avec pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'effet de la résiliation.

11.6 Cession du présent contrat

Le présent contrat ne peut être cédé par le Tiers Autorisé, sauf avec l'accord écrit et préalable de GRDF.

Un avenant au présent contrat est alors impérativement conclu entre GRDF et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat.

11.7 Règlement des contestations

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (dénomination et date) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le Tribunal de Commerce de Paris.

11.8 Droit applicable et modalités d'interprétation du présent contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contradiction entre des clauses du présent contrat, le corps du présent contrat prévaut sur les annexes.

11.9 Election de domicile

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ANNEXE 1 : CATALOGUE DES DONNEES

Au sein du parc de compteurs de GRDF, il existe quatre catégories de compteurs qui présentent chacun leurs spécificités. Les compteurs peuvent également être classés selon leur fréquence de relevé associée : journalière, mensuelle ou semestrielle. De plus, selon la catégorie de compteurs, le mode de relevé est automatique (télérelevé) ou manuel.

Terme	Définition
<p>Compteurs 6M</p> <p>Parc d'environ 11 millions de compteurs en cours de passage en 1M</p>	<p>Ces compteurs ne sont pas télérelevés. C'est-à-dire que c'est un technicien qui s'occupe de façon manuelle de relever la quantité de gaz naturel consommée. Le relevé est semestriel. Cependant, la plupart d'entre eux deviendront peu à peu des compteurs communicants et rentreront dans la catégorie 1M.</p>
<p>Compteurs 1M</p> <p>A terme 11 millions de compteurs d'ici 2023</p>	<p>Ces compteurs sont télérelevés, c'est-à-dire que le relevé est automatique. Ce sont les nouveaux compteurs communicants gaz installés progressivement jusqu'en 2023. Le relevé est mensuel.</p>
<p>Compteurs MM</p> <p>Parc d'environ 100 000 compteurs</p>	<p>Ce sont les compteurs des Clients « haut de portefeuille ». Ces compteurs sont principalement télérelevés. Le relevé est mensuel.</p>
<p>Compteurs JJ</p> <p>Parc d'environ 3 700 compteurs</p>	<p>Ce sont les compteurs des plus gros clients « haut de portefeuille ». Ces compteurs sont principalement télérelevés. Le relevé est journalier.</p>
<p>Télérelevé</p>	<p>Compteur équipé d'un émetteur et qui communique automatiquement les données du compteur au SI de GRDF</p>

Les relevés de consommation

Chaque fréquence de relevé permet d'accéder à différents niveaux de détail de consommation sur une période donnée.

Les données de consommation relevées servent en particulier à l'établissement des factures par les fournisseurs auprès de leurs clients.

Ainsi nous parlons de « **données publiées** » pour les données de consommation qui sont envoyées à chacun des fournisseurs d'énergie, pour leur permettre de facturer leurs clients ayant souscrit un contrat de fourniture auprès d'eux. Nous parlons aussi de clients titulaires, car ces clients sont titulaires du contrat de fourniture de gaz naturel associé à un ou plusieurs Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE).

Certains des systèmes de télérelevé mis en place permettent d'obtenir des informations plus fines sur des pas de temps plus fréquents : ces données, non transmises en base aux fournisseurs d'énergie sont classées comme « **données informatives** ». Il s'agit par exemple des données quotidiennes de consommation des compteurs communicants gaz.

Glossaire sur les données de consommation :

Terme	Définition
Données publiées	Données de consommation individuelles envoyées aux fournisseurs et permettant la facturation (<i>essentiellement semestrielle aujourd'hui, en rythme mensuel avec l'installation des compteurs communicants gaz Gazpar ou pour certains compteurs pour des niveaux de consommation élevés (MM), ou même journalière pour les très grands niveaux de consommation (JJ)</i>).
Données informatives	Données de consommation journalières individuelles (<i>uniquement pour les compteurs 1M et les MM</i>).

CONTRAT D'ACCES A LA PLATEFORME GRDF ADICT

Données publiées

Une donnée publiée de consommation individuelle est composée des différents champs : la majorité des champs sont communs à toutes les catégories de compteurs, mais certains champs ne sont pas présents pour tous les types de relevés. Le tableau ci-dessous synthétise les principaux champs présents, également détaillés sur le Service GRDF ADICT.

Bloc du message	Champ	Détail	Définition	6M	1M	MM	JJ	
releve_debut	date_releve		Date de modification terrain ou date contractuelle de relevé	✓	✓	✓	✓	
	raison_releve		Identification de raison ayant entraîné un relevé d'index et d'énergie	✗	✗	✗	✗	
	libelle_raison_releve		Libellé de raison ayant entraîné un relevé d'index et d'énergie	✗	✗	✗	✗	
	qualite_releve		Qualité du relevé (estimation, mesure, vide)	✓	✓	✓	✓	
	statut_releve		Statut du relevé (normal, corrigé, rectifié, absence de données)	✓	✓	✓	✓	
	index_brut_debut		Correspond à l'index brut de fin du précédent relevé.	✓	✓	✓	✓	
	index_converti_debut			✗	✗	✗	✓	
releve_fin	date_releve		Date de modification terrain ou date contractuelle de relevé	✓	✓	✓	✓	
	raison_releve		Identification de raison ayant entraîné un relevé d'index et d'énergie	✓	✓	✓	✓	
	libelle_raison_releve		Libellé de raison ayant entraîné un relevé d'index et d'énergie	✓	✓	✓	✓	
	qualite_releve		Qualité du relevé (estimation, mesure, vide)	✓	✓	✓	✓	
	statut_releve		Statut du relevé (normal, corrigé, rectifié, absence de données)	✓	✓	✓	✓	
	index_brut_fin		Index à la date de fin Correspond à l'index brut de fin du précédent relevé. Non présent pour les relevés de MES ou de pose de compteur.	✓	✓	✓	✓	
	index_converti_fin			✗	✗	✗	✓	
consommation	date_debut_consommation		Correspond à la date de fin du précédent relevé. Non renseignée pour les relevés de mise en service ou de pose de compteur.	✓	✓	✓	✓	
	date_fin_consommation		Date de fin de la période de consommation (ou date de réalisation du relevé si pas de consommation associée)	✓	✓	✓	✓	
	flag_retour_zero		Lorsque le compteur est repassé par 0 durant la période de consommation	✓	✓	✗	✗	
	volume_brut		Donnée calculée par différence des index brut de début et de fin.	✓	✓	✓	✓	
	coeff_calcul	coeff_pta		Coefficient décrivant les conditions de température,	✗	✗	✓	✓

CONTRAT D'ACCES AU SERVICE GRDF ADICT

			pression et altitude au moment du relevé				
		valeur_pcs	Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz	x	x	✓	✓
		coeff_conv ersion	Coefficient produit du PTA et du PCS, calculé suivant la valeur moyenne sur la période de consommation.	✓	✓	x	x
	volume_converti		Volume de gaz consommé sur la période en conditions normales (c'est à dire sous une pression de 1 bar (10 ⁵ Pa), à une température de 273°K (0°C)	x	x	✓	✓
	energie		Produit du volume brut et du coefficient de conversion (ou du volume brut et PCS et PTA selon le compteur). Ce chiffre est provisoire tant que le coefficient de conversion n'est pas définitif	✓	✓	✓	✓
	type_qualification_conso		Mesuré, Estimé, Corrigé, Absence de Données	✓	✓	✓	✓
	sens_flux_gaz		Précise s'il s'agit d'une consommation	✓	✓	✓	✓
	statut_conso		Provisoire ou Définitive	✓	✓	✓	✓
	journee_gaziere		Jour de consommation. Correspond à la journée gazière+1 du précédent relevé.	x	x	x	✓
bordereau_publication	date_debut_bordereau	Uniquement pour les publications définitives des JJ, pour la période considérée dans le relevé	Date de début du bordereau publié	x	x	x	✓
	date_fin_bordereau		Date de fin du bordereau publié	x	x	x	✓
	nb_jour_gazier		Nombre de jours gaziers considéré sur la période	x	x	x	✓

Données informatives journalières de consommation gaz

Une donnée informative journalière de consommation individuelle correspond à deux catégories de compteurs :

- Les compteurs communicants gaz (1M),
- Les compteurs MM télérelevés.

Elle est composée des différents champs : la majorité des champs sont communs aux deux catégories de compteurs. Le tableau ci-dessous synthétise les champs présents, également détaillés le Service GRDF ADICT.

Bloc du message	Champ	Détail	Définition	1M	MM
releve_debut	date_releve		Date de modification terrain ou date contractuelle de relevé	✓	✓
	index_brut_debut		Correspond à l'index brut de fin du précédent relevé.	✓	✓
	index_converti_debut		Correspond à l'index de début converti, quand il existe, de fin du précédent relevé.	✗	✗
releve_fin	date_releve		Date de modification terrain ou date contractuelle de relevé	✓	✓
	index_brut_fin		Correspond à l'index brut de fin du précédent relevé.	✓	✓
	index_converti_fin		Correspond à l'index de fin converti, quand il existe, de fin du précédent relevé.	✗	✗
consommation	date_debut_consommation		Horodatage de la date de fin de la journée gazière considérée	✓	✓
	date_fin_consommation		Horodatage de la date de début de la journée gazière considérée	✓	✓
	flag_retour_zero		Lorsque le compteur est repassé par 0 durant la période de consommation	✓	✗
	volume_brut		Donnée calculée par différence des index brut de début et de fin.	✓	✓
	coeff_calcul	coeff_pta	Coefficient décrivant les conditions de température, pression et altitude au moment du relevé	✗	✓
		valeur_pcs	Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz	✗	✓
		coeff_conversion	Coefficient produit du PTA et du PCS, calculé suivant la valeur moyenne sur la période de consommation.	✓	✗
		volume_converti	Volume de gaz consommé sur la période en conditions normales (c'est à dire sous une pression de 1 bar (10 ⁵ Pa), à une température de 273°K (0°C))	✗	✓
		energie	Produit du volume brut et du coefficient de conversion (ou du volume brut et PCS et PTA selon le compteur). Ce chiffre est provisoire tant que le coefficient de conversion n'est pas définitif	✓	✓
		type_qualification_conso	Qualification de la consommation (Estimé, mesuré, corrigé, absence de données)	✓	✓
	sens_flux_gaz	Précise s'il s'agit d'une consommation	✓	✓	
	statut_consommation	Provisoire ou Définitive	✓	✓	
	type_consommation	Ici, informative journalière	✓	✓	
	journee_gaziere		Journée gazière concernée	✓	✓

Récapitulatif des principales données contractuelles et techniques disponibles

Le tableau ci-dessous synthétise les principales données contractuelles et techniques qui pourraient être accessibles sur la plateforme, dès l'ouverture du service ou ultérieurement. L'exhaustivité des données contractuelles et techniques sera détaillée sur le Service GRDF ADICT.

CHAMP	DEFINITION
CAR	Consommation Annuelle de Référence.
CJA	Capacité Journalière d'Acheminement
FREQUENCE DE RELEVÉ	Fréquence de relevé courante du PCE
PROFIL TYPE	Profil annuel de consommation courant d'un PCE.
TARIF D'ACHEMINEMENT	Tarif d'acheminement gaz (T1, T2, T3, T4) du titulaire. Ces tarifs sont choisis par le fournisseur en fonction d'une estimation du volume de gaz naturel consommé.
DATE DE MES	Date de la mise en service du PCE.
MATRICULE	Matricule du compteur Gaz.
DONNEES PITD	Renseigne le Point d'Interface Transport et Distribution. 2 sous-champs : identifiant du PITD et libellé du PITD.

ANNEXE 2 : PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA GESTION DU CONSENTEMENT ET PRINCIPES DES CONTROLES DE CONSENTEMENT

1. Principes de gestion des consentements

La gestion des Consentements pour l'accès aux Données depuis le Service ADICT se fait au regard des obligations définies par le RGPD et la loi Informatique et Libertés modifiée. Ce texte définit dans ses articles 4 et 7 la notion de « consentement » et comment il doit être recueilli.

Afin d'être en conformité avec les textes susvisés, GRDF souhaite que ces principes soient déclinés dans le cadre de l'utilisation du Service GRDF ADICT et des services du Bénéficiaire.

Particulièrement, pour le recueil du Consentement, le Bénéficiaire doit présenter des informations claires et compréhensibles relatives aux traitements liés à la fourniture de ses services, dans un document ou un paragraphe distinct (l'information est préalable et visible par exemple sous la forme de conditions générales d'utilisation, politique portée à la connaissance de l'utilisateur de manière visible (exemple : pop-up).

Il est recommandé que la zone de consentement soit clairement identifiée et tous les textes parfaitement lisibles,

Pour être pleinement valide, GRDF vérifiera que les Consentements, quel que soit leur format (écrit, oral, digital) respectent les conditions suivantes qui sont cumulatives :

- Mentionner explicitement la volonté du Client au traitement de ses Données
 - Pour un Consentement digital, indiquer le détail des champs cochés ou remplis par le Client
- Indiquer que GRDF est autorisé à transférer les Données en qualité de responsable de traitement pour ledit transfert,
- Indiquer les données identifiantes du Client, :
 - Le nom ou la raison sociale du Client du contrat gaz
 - L'adresse mail du Client
 - Le numéro du PCE (numéro à 14 chiffres ou huit caractères sous le format GI xxxxxx) / une liste de numéros de PCE
 - Le code postal du/des PCE
- Indiquer toutes les informations identifiantes du Bénéficiaire (notamment la raison sociale, le SIREN...),
- Indiquer de manière transparente le périmètre pour lequel le Consentement est donné :
 - Durée de traitement et de conservation,
 - Période d'accès à la Donnée (date de début et de fin de la période accédée).
 - Fin de validité du Consentement en présentant au besoin des documents annexes (ex : contrat),
 - Type de données (données publiées, données informatives, données contractuelles et techniques),
 - Description du traitement et de la ou les finalité(s) associée(s) à ce Consentement (notamment le transfert des Données de GRDF au Bénéficiaire).
- La signature du Client en précisant :
 - La date de signature
 - En cas de consentement électronique :
 - L'acte doit être intelligible ;
 - L'auteur de l'acte doit être identifié ;
 - L'acte doit être imputable à l'auteur (lien entre l'acte et l'auteur).

Le Consentement pour le parcours Tiers Direct doit concerner le transfert de Données de GRDF vers le Tiers Autorisé, et l'utilisation ultérieure par le Tiers Autorisé. GRDF propose en annexe 3 un modèle de formulaire pour recueillir le Consentement du Client qui pourrait servir de Preuve de Consentement pour le Parcours Tiers Direct.

2. Principes des contrôles de consentement

Organisation des contrôles

- **Contrôles cycliques**

Ces contrôles sont effectués systématiquement/automatiquement sur un lot de Droits d'Accès extraits aléatoirement du système, sans prévenance des acteurs concernés et de manière périodique selon les modalités suivantes :

- Modalité 1 : à un rythme de contrôle mensuel dès la souscription au service
- Modalité 2 : à un rythme de contrôle annuel à partir de 3 contrôles cycliques conformes consécutifs.

Chaque acteur est contrôlé au minimum une fois par an. Les contrôles cycliques suivent le process et les délais suivants (en jours ouvrés) :

Envoi des listes de PCE contrôlés aux Bénéficiaires	J
Envoi des éléments par les Bénéficiaires et réception par le GRD	J + 20 jours ouvrés
Demande d'éléments complémentaires par GRDF (Facultatif)	+ 5 jours ouvrés
Réception des éléments complémentaires transmis par les Bénéficiaires (Facultatif)	+ 5 jours ouvrés
Contrôle des éléments reçus par GRDF	+ 5 jours ouvrés
Retour provisoire vers le Bénéficiaire (et vers le Client en cas de réclamation)	+ 5 jours ouvrés
Retour définitif vers le Bénéficiaire (et vers le Client en cas de réclamation)	+ 5 jours ouvrés

Dans le cas d'un contrôle négatif dans le cadre de la Modalité 1 (manquement du Bénéficiaire quant à la Preuve ou consultation atypique), le Bénéficiaire reste sur la Modalité 1 jusqu'à ce que ses 3 prochains contrôles cycliques mensuels soient positifs.

Dans le cas d'un contrôle négatif dans le cadre de la Modalité 2 (manquement du Bénéficiaire quant à la Preuve ou consultation atypique), le Bénéficiaire bascule sur la Modalité 1 jusqu'à ce que ses 3 prochains contrôles cycliques mensuels soient positifs.

- **Contrôles ponctuels**

Ces contrôles sont effectués soit dans le cas d'une réclamation de la part d'un client, sur demande d'une autorité compétente ou en cas de consultations anormales d'un Bénéficiaire. Ces contrôles suivent le même processus que les contrôles cycliques en termes d'étapes et de délais comme déterminé ci-avant.

A noter qu'en cas de consultation atypique générant une sollicitation jugée comme anormalement élevée et entraînant alors un contrôle ponctuel, GRDF se réserve le droit de bloquer temporairement le ou les accès du ou des Utilisateur(s) du Bénéficiaire concerné (après échange avec le Bénéficiaire concerné) et ce jusqu'à revenir à un niveau de consultation jugé acceptable par GRDF et sous réserve des résultats du contrôle conformément à cette procédure. Un cas de consultation atypique se présente par exemple lorsque le nombre de déclarations d'autorisation sur une journée dépasse le double du maximum constaté sur les six (6) mois précédents.

Déroulement des contrôles

- **Sélection des lots contrôlés et lancement des contrôles**

Les échantillons de contrôle sont établis en fonction du nombre de demandes de Droits d'Accès du Bénéficiaire sur la période contrôlée (en base sur un mois, et ceci tous les mois) :

- Accès aux données contractuelles et techniques
- Accès aux données de consommation publiées
- Accès aux données de consommation informatives

Un lot de Droits d'Accès est extrait de façon aléatoire par GRDF en fonction du nombre de Droits d'Accès concernés par le Bénéficiaire sur la période concernée, sur le principe d'un échantillon statistique représentatif par Bénéficiaire.

Les cas de contrôles ponctuels respectent les mêmes échantillonnages. GRDF informe les Bénéficiaires de la liste des PCE pour lesquels des Preuves de Consentements correspondantes ou si le Bénéficiaire est le Client, un contrat ou une facture de fourniture de gaz sont attendues, conformément notamment au calendrier des contrôles cycliques précisé précédemment et au paragraphe 6.1.a.

- **Format du Consentement**

Le Consentement peut être sous plusieurs formes : écrit, oral ou digital. Un modèle de consentement papier est disponible en annexe 3.

Le support doit être durable au sens du contrat afin que le Bénéficiaire soit en mesure de répondre aux contrôles de GRDF.

En l'absence d'enregistrement téléphonique, un script Client sécurisé fait partie des éléments qui démontrent qu'un acteur a mis en œuvre un processus fiabilisé de collecte des Consentements mais ne permet pas de valider l'accès car ne présente pas la preuve du Consentement du Client. Il doit être complété d'une retranscription exacte de l'échange avec le Client qui permet d'identifier clairement les éléments de contrôle. S'agissant d'un Consentement digital, le Bénéficiaire devra fournir le détail des champs cochés ou remplis par le Client et communiquer les Preuves de Consentement dans un format intelligible et exploitable par GRDF.

GRDF se réserve la possibilité de tester l'ensemble des parcours Client proposés par les Bénéficiaires via leurs services, afin de s'assurer de la conformité du Consentement avec les pratiques constatées.

- **Critères de conformité du Consentement**

Le document présenté valant Consentement, et ce quel que soit son format, doit comporter une mention ou une clause qui explicite que par ce document la personne physique ou morale concernée a accepté que le Bénéficiaire accède à ses Données. Sans cette mention ou cette clause, la Preuve sera considérée comme manquante et le contrôle correspondant en défaut.

Les différents paramètres à contrôler sur la Preuve de Consentement sont :

Paramètre	Critère de conformité
Données d'identification du Client	Les informations d'identification du Client doivent être les mêmes que celles qui sont présentes dans les Systèmes d'Information de GRDF Les données d'identification du Client contiennent : <ul style="list-style-type: none">• Son ou ses numéro(s) de PCE• Le nom et prénom du Client si personne physique• La raison sociale si personne morale• Son adresse mail• Son code postal
Responsable de traitement	GRDF est désigné comme responsable de traitement du transfert des Données uniquement (à l'exclusion de la réalisation des services fournis par le Bénéficiaire).

<p>Désignation du demandeur</p>	<p>Le Consentement doit mentionner nommément le demandeur (Bénéficiaire)</p> <p>Dans le cas où le recueil du Consentement est réalisé par une entité autre que le Bénéficiaire, la preuve du lien entre le Bénéficiaire et l'entité mentionnée doit être faite.</p> <p><u>Exemple</u> : un intermédiaire type courtier doit mentionner dans le Consentement du Client le ou les Bénéficiaire(s) partenaires susceptibles d'accéder aux Données du Client.</p>
<p>Date de la preuve</p>	<p>La Preuve du Consentement doit être datée afin de présenter une preuve temporelle. La date doit être antérieure ou égale à la date d'accès aux Données</p> <p><u>Exemple</u> : Le Client « C » signe un Consentement à l'attention du Bénéficiaire « B » le 1er janvier 2020. Ce Consentement explicite être valable 3 mois et est relatif aux Données de consommation de l'année 2019. Ici la date de la preuve est le 1er janvier 2020.</p>
<p>Période de validité</p>	<p>Une période de validité est mentionnée sur le Consentement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La période de validité du Consentement est compatible avec la durée de la demande des Droits d'Accès <p>À défaut de précision sur la durée de validité du Consentement, GRDF considère que le Consentement est valable pour la durée du contrat de service concerné du Bénéficiaire ou pour la date unique pour les consultations ponctuelles. Dans ce cas, le Bénéficiaire le précise dans le contrat proposé.</p> <p><u>Exemple</u> : Le Client « C » signe un Consentement à l'attention du Bénéficiaire « B » le 1er janvier 2020. Ce Consentement explicite être valable 3 mois et est relatif aux Données de consommation de l'année 2019. Ici la période de validité de la Preuve est du 1er janvier au 31 mars 2020. L'accès aux Données doit-être réalisé dans cette période.</p>
<p>Consentement d'une personne physique pour les données de consommation et Données Personnelles</p> <p>Et/ou</p> <p>Autorisation « expresse » pour les autres Données</p>	<p>Le Consentement a été donnée de manière libre, spécifique, éclairée et univoque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Consentement ne doit pas être contraint ni influencé ○ Le Consentement doit correspondre à une finalité déterminée ○ Il mentionne l'usage précis qui sera fait des Données. ○ Le type de Données souhaité est mentionné sur le Consentement (cf. description dans le critère « périmètre des données autorisées (typologie + période) ». Les Données consultées par le Tiers Autorisé correspondent aux Données pour lesquelles le Client a délivré son Consentement. <p>L'autorisation a été donnée de manière éclairée et intelligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ elle est compréhensible ○ elle est lisible ○ elle n'est pas « dissimulée » au sein d'une documentation dense. ○ elle mentionne l'usage qui sera fait des données ○ elle mentionne le type de Données souhaité.
<p>Périmètre des Données autorisées (typologie + période)</p>	<p>Le périmètre de Données autorisé est clair. Les catégories suivantes doivent être précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Données contractuelles ○ Données techniques ○ Données de consommation : <ul style="list-style-type: none"> ● Données de consommation publiées

	<ul style="list-style-type: none"> • Données de consommation informatives journalières <p>La période concernée par la Donnée doit être précisée.</p> <p><u>Exemple</u> : Le Client « C » signe un Consentement à l'attention du Bénéficiaire « B » le 1er janvier 2020. Ce Consentement explicite être valable 3 mois et est relatif aux Données de consommation de l'année 2019. Ici la période du périmètre de la Preuve est du 1er janvier au 31 décembre 2019.</p>
Signature ou validation du Client	<p>La validation ou la signature du Client doit être matérialisée afin de prouver l'imputabilité du Consentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un Consentement sur support papier, une signature est considérée comme une Preuve efficace ; - Signature électronique : il est demandé au Bénéficiaire contrôlé de respecter de la mise en place d'un processus de signature électronique conforme à la réglementation européenne et française ; - Pour un Consentement digital(e), la Preuve doit avoir fait l'objet d'une signature électronique ou doit pouvoir être clairement identifiée comme étant l'acte du Client ; <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas particulier de « Traces SI », notamment en cas de validation par le Client sous format de « coche de case » lors d'un parcours web, il est demandé les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Extrait du parcours digital (support présentation) montrant la case cochée par le Client ; • Date/Heure/Identification du Client connecté (cf. Item 1 des critères) ayant cochée la case ; • Document du Bénéficiaire à GRDF afin d'explicitier et de garantir la correspondance entre les 2 points précédents. - Pour un Consentement transmis(e) à l'oral, le Client doit avoir donné son accord de manière claire et intelligible et le Bénéficiaire doit pouvoir le prouver. Un script générique est un élément qui permet de mieux comprendre le process de recueil du Consentement du Client par le Bénéficiaire, mais ne constitue pas la Preuve du Consentement du Client.

Résultats des contrôles

• **Cas spécifique des Appels d'Offre ou des Clients multi – SIREN**

Dans le cadre des appels d'offres ou d'une demande portant sur des clients multi-SIREN, le contrôle de GRDF porte sur la vérification du contenu du cahier des charges de l'appel d'offre ou document similaire en cas de Clients multi-SIREN et précise qu'il est de la responsabilité du Bénéficiaire de vérifier que l'organisateur de l'appel d'offres ou la maison-mère dispose du Consentement de chaque Client. Dans le cas où le cahier des charges de l'appel d'offre est confidentiel, un document annexe comportant les éléments de Consentement pourra être pris en compte.

Dans ce cas le Bénéficiaire transmettra une copie de l'appel d'offres et de ces mentions à GRDF. Les mentions faisant partie soit de l'appel d'offre soit d'un document annexe doivent vérifier l'ensemble des critères mentionnés au paragraphe « Critères de conformité ».

- **Traitement des défauts constatés lors du contrôle**

Défaut isolé

Un défaut peut être considéré comme isolé dans les cas où :

- le Bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir une Preuve de Consentement demandée par GRDF, conformément à la présente annexe,
- le Bénéficiaire n'est pas en mesure de régulariser une situation pour laquelle GRDF a demandé la transmission d'éléments complémentaires, conformément à la présente annexe.

Dans le cas où plusieurs Droits accès aux Données sont en Défaut au sien du même échantillon, alors GRDF considère ce cas comme plusieurs défauts isolés.

En cas de défauts isolés, le Bénéficiaire communique à GRDF son plan d'actions correctives en relation avec les défauts constatés et peut demander à GRDF sa participation à son établissement.

Le Bénéficiaire précise à GRDF un délai de mise en œuvre de chaque action dans un délai limite de deux (2) mois. GRDF sera à même de vérifier la bonne mise en œuvre des actions, notamment dans le cadre des contrôles cycliques.

Les mesures suivantes seront envisagées a minima :

- procéder au retrait du Droit d'accès aux Données pour le ou les PCE concerné(s).

Manquement

Un manquement a lieu lorsque :

- le Bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir les Preuves de Consentement demandées, conformément à la présente annexe ;
- le Bénéficiaire n'a pas respecté le plan d'actions défini lors d'un premier contrôle suite à un défaut isolé, conformément à la présente annexe.

GRDF informe le Bénéficiaire concerné par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui rappelle le délai de 2 mois pour mettre en œuvre les actions correctives.

Les mesures suivantes seront envisagées a minima :

- procéder au retrait du Droit d'accès aux Données pour le PCE concerné
- demander la suppression des Données dans le SI du Bénéficiaire (auquel cas en fournissant un justificatif écrit permettant de démontrer qu'une telle destruction a bien eu lieu).

En cas de manquements constatés, GRDF peut également décider de suspendre les Droits d'accès aux données du Bénéficiaire concerné.

Refus de transmission des éléments de preuve

Dans l'hypothèse où un Bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle, GRDF constate l'échec de la procédure de contrôle et met en œuvre les mesures en cas de manquement décrites ci-dessus.

Information aux autorités

À l'issue de contrôles et en cas de manquement(s) constaté(s) concernant le recueil des Consentements :

- si la violation de Données Personnelles est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des Clients personnes physiques, GRDF informe la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL)
- si la violation de Données Personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Clients personnes physiques, GRDF informe les Clients personnes physiques concernées ;
- si la violation d'informations commercialement sensibles est susceptible d'engendrer une atteinte aux règles de concurrence libre et non faussée, GRDF informe la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et le cas échéant l'Autorité de la concurrence (ADLC)

en fonction du manquement constaté, un signalement est possible au Procureur de la République.

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT TYPE – GRDF ADICT

Je soussigné :

A - CLIENT TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE (particulier) – Ne remplir que le cadre A ou B

M. Mme
Nom : Cliquez ici pour entrer du texte
Prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.
Date de naissance : Cliquez ici pour entrer une date.
Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.
Code Postal : _ _ _ _ _ Commune : Cliquez ici pour entrer du texte.
Courriel : Cliquez ici pour entrer du texte. @Cliquez ici pour entrer du texte.

B - CLIENT TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE (professionnel ou collectivité) – Ne remplir que le cadre A ou B

Type de structure / Forme juridique : Cliquez ici pour entrer du texte.
Dénomination sociale : Cliquez ici pour entrer du texte.
Nom commercial (si différent de la dénomination sociale) : Cliquez ici pour entrer du texte.
N° d'identification (RCS ou SIRET) : Cliquez ici pour entrer du texte.
Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.
Code Postal : _ _ _ _ _ Commune : Cliquez ici pour entrer du texte.
Identification du représentant :
Fonction : Cliquez ici pour entrer du texte.
M. Mme
Nom : Cliquez ici pour entrer du texte.
Prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.
Date de naissance : Cliquez ici pour entrer une date.
Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.
Code Postal : _ _ _ _ _ Commune : Cliquez ici pour entrer du texte.
Courriel : Cliquez ici pour entrer du texte. @Cliquez ici pour entrer du texte.

C - IDENTIFICATION DU TIERS (personne morale)

Type de structure / Forme juridique : Cliquez ici pour entrer du texte.
Dénomination sociale : Cliquez ici pour entrer du texte.
Nom commercial (si différent de la dénomination sociale) : Cliquez ici pour entrer du texte.
N° d'identification (RCS ou SIRET) : Cliquez ici pour entrer du texte.
Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.
Identification du représentant :
M. Mme
Nom : Cliquez ici pour entrer du texte.
Prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.
Date de naissance : Cliquez ici pour entrer une date.
Adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.
Code Postal : _ _ _ _ _ Commune : Cliquez ici pour entrer du texte.
Courriel : Cliquez ici pour entrer du texte. @Cliquez ici pour entrer du texte.

En signant ce document, vous déclarez être le titulaire du contrat de fourniture de gaz naturel du ou des PCE(s) mentionné(s) ci-dessous et vous autorisez GRDF, Société Anonyme au capital social de 1 835 695 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Condorcet 75009 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, à :

- utiliser votre courriel indiqué ci-dessus (B) afin que vous soyez informé de la demande d'accès à vos données par un tiers autorisé, que vous la confirmiez et que vous ayez la possibilité d'y mettre fin ;
- communiquer directement au Tiers Autorisé ci-dessus désigné (C), et le cas échéant à ses représentants, les données suivantes via le ServiceGRDF ADICT, pour les besoins du service du Tiers Autorisé dont les finalités sont : [à compléter]

Ce consentement est applicable pour les données suivantes :

- Les données publiées** (données transmises à mon fournisseur d'énergie pour la facturation)
- Les données informatives journalières** (si disponibles)
- Les données contractuelles** (données relatives au contrat avec mon fournisseur)
- Les données techniques** (données relatives aux détails techniques de mon compteur)

Les données de consommation publiées et/ou informatives accessibles dans le cadre de ce consentement sont comprises dans la période ci-dessous :

du __ / __ / ____ (au plus tôt la date de mise en service) au __ / __ / ____ (au plus tard la date de fin de ce consentement)

CONTRAT D'ACCES AU SERVICE GRDF ADICT

Les données contractuelles et/ou techniques seront quant à elles accessibles uniquement sur la période de validité de ce consentement.

N° PCE concerné(s) ainsi que son (leur) code postal : _____ ou GI _____ / CP : _____

Date de fin du consentement : __ / __ / ____

D'autre part, vous disposez d'un droit de révocation auprès du Tiers Autorisé ou de GRDF. En particulier, GRDF met à votre disposition, à tout moment, la possibilité de consulter et/ou de révoquer l'ensemble des accès aux Tiers Autorisés à vos données via le lien transmis par mail lors de la demande d'accès aux Données du Tiers Autorisé ou via l'onglet « Données consultées » de votre espace GRDF en ligne.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Vous disposez notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression sur les données à caractère personnel vous concernant. Veuillez adresser à votre demande une copie de votre pièce d'identité pour attester que vous êtes bien la personne concernée par les données à caractère personnel en question.

Pour exercer ce droit et lorsque votre demande concerne des données détenues en tout ou partie par GRDF, vous pouvez écrire :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante : GRDF service client – Correspondant Informatique et Libertés
TSA 85101 27091 EVREUX CEDEX
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@grdf.fr

Pour exercer ce droit et lorsque votre demande concerne des données détenues en tout ou partie par le Tiers Autorisé, vous pouvez écrire :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante : [à compléter]
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [à compléter]

Date
Fait à : Cliquez ici pour entrer du texte.
Le : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature du titulaire du contrat de fourniture + cachet le cas échéant

ANNEXE 4 : QUOTAS

Les quotas pour l'utilisation de l'API GRDF ADICT sont établis comme suit :

Parc du Bénéficiaire	Nombre d'appels API maximum par seconde	Nombre d'appels API maximum par jour
Famille 1 : 0 à 5 000 PCE	1	6 000
Famille 2 : 5 000 à 50 000 PCE	1	60 000
Famille 3 : Au-delà de 50 000 PCE	3	240 000

ANNEXE 5 : INTERLOCUTEURS CONTRACTUELS

Cette annexe définit les coordonnées utiles pour les échanges entre les Parties dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le Bénéficiaire s'engage à mettre à jour cette liste à chaque modification des interlocuteurs durant la vie du contrat en complétant le formulaire de support dédié que GRDF met à la disposition du Bénéficiaire directement depuis le Service GRDF ADICT. La complétion du formulaire de support dédié vaut mise à jour de l'Annexe 5.

Ces interlocuteurs contractuels sont désignés par le Bénéficiaire de manière à garantir :

- L'exécution du présent contrat ;
- Que le référent technique ait accès au Service GRDF ADICT par API ;
- Que l'interlocuteur privilégié puisse connaître des cas de réclamation Client auprès de GRDF et répondre en cas de contrôle des Consentements ;
- La gestion des Utilisateurs pouvant accéder au Service GRDF ADICT et aux Droits d'accès des Données du Bénéficiaire ;
- Leur éventuelle sollicitation par des autorités administratives ou judiciaires, notamment pour la participation à des groupes de travail sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Ce point requiert que GRDF puisse transmettre les coordonnées des interlocuteurs auxdites autorités et à cet égard que le Bénéficiaire a bien reçu le consentement des interlocuteurs à cet effet pour le compte de GRDF.

Un minimum d'un (1) interlocuteur contractuel est requis.

CONTRAT D'ACCES AU SERVICE GRDF ADICT

	Nom de l'entité et adresse postale professionnelle	Nom et Prénom	Fonction	Numéro de téléphone	@ Email professionnel
Interlocuteur contractuel 1 *					
Interlocuteur contractuel 2					
Interlocuteur contractuel 3					

* Un numéro de téléphone portable du contact contractuel 1 est nécessaire à la transmission de l'identifiant et du mot de passe permettant l'accès à l'API GRDF ADICT.